

**ARRETE N° 2806 DU 8 JUILLET 1968****organisant la médecine d'entreprise**

(JO n° 598 du 13.09.68 p. 1464)

**TITRE PREMIER  
DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** - Tout établissement public ou privé exerçant une activité de quelque nature que ce soit et employant un ou plusieurs travailleurs salariés, tels que ceux-ci sont définis par le Code du travail, est tenu de leur assurer les mesures médicales fixées par la loi n° 64-019 du 11 décembre 1964, dans les conditions déterminées par le présent texte.

**Art. 2** - La médecine d'entreprise est normalement délivrée par des services médicaux interentreprises, ou, exceptionnellement, par des services médicaux autonomes, dans les établissements situés au-delà du cercle d'action des services interentreprises.

Lorsque le trop petit nombre de travailleurs ou l'éloignement géographique empêchent la création ou le fonctionnement normal d'un service médical, les prestations définies au présent texte sont délivrées, aux frais des employeurs, par les services médicaux de l'Etat, dans le cadre de conventions de soins, ou par les groupes mobiles d'hygiène.

Les établissements fonctionnant sur les budgets publics malgaches peuvent ne pas adhérer aux services médicaux interentreprises lorsqu'ils font assurer à leurs travailleurs, par les services médicaux de l'Etat, les prestations définies au présent texte.

**Art. 3** - Pour l'application du présent texte, il y a lieu d'entendre :

- a. par famille du travailleur, la femme et les enfants mineurs vivant avec lui et dont il a la charge effective ;
- b. par travailleurs logés, ceux auxquels l'employeur doit le logement en application de l'article 56 du Code du travail ou en vertu de dispositions contractuelles ;
- c. par entreprise ou établissement, les entreprises et établissements tels que définis par l'arrêté 421 du 26 janvier 1968 pris pour l'application de l'article 107 du Code du travail.

**Art. 4** - Pour l'application des dispositions du présent arrêté :

- a. L'effectif est le nombre total de travailleurs occupés par l'ensemble des établissements adhérant au service médical, tel qu'il est désigné à l'article 2 ci-dessus ;
- b. La durée mensuelle de vacances du personnel médical est décomptée, sur la base d'une assiduité moyenne des travailleurs permanents de 20 jours par mois, à raison de :
  - une heure pour 20 travailleurs âgés de plus de 18 ans ;
  - une heure pour 10 travailleurs âgés de moins de 18 ans ;
  - une heure pour 10 travailleurs devant faire l'objet d'une surveillance spéciale parce que soumis aux risques de maladies professionnelles indiqués aux tableaux annexés au décret 63-124 du 23 février 1963 ;
- c. Les travailleurs non permanents sont comptés pour un deux cent quarantième par journée de travail.

**TITRE II  
PRESTATIONS DELIVREES PAR LA MEDECINE D'ENTREPRISE**

**Art. 5** - La médecine d'entreprise assure gratuitement aux travailleurs la délivrance des prestations médicales suivantes :

- visites médicales systématiques ;
- soins préventifs ;
- soins aux travailleurs malades et aux membres de la famille des travailleurs tels que ceux-ci sont définis à l'article 3b ci-dessus ; éventuellement leur évacuation sanitaire sur la formation médicale la plus proche ;
- alimentation des travailleurs malades soignés sur place.

**Art. 6** - Les visites systématiques et les soins aux malades doivent, sauf cas d'urgence, être délivrés pendant les heures de travail. Ils ne donnent pas lieu à retenue de salaire.

Au cas où des raisons techniques ne permettraient pas d'effectuer les visites systématiques pendant les heures de travail le temps passé par les travailleurs est payé par l'employeur.

**CHAPITRE PREMIER  
Visites systématiques**

**Art. 7** - Les visites systématiques que l'employeur est tenu de faire effectuer comprenant la visite d'embauchage, les examens médicaux périodiques, les visites de reprise, les visites prévues à l'article 80 du Code du travail, ainsi éventuellement que des examens complémentaires.

**Art. 8** - Avant l'embauchage, ou au plus tard dans le mois qui suit, tout travailleur fait obligatoirement l'objet d'un examen médical comportant une radioscopie pulmonaire. Cet examen donne lieu à l'établissement d'une fiche de visite destinée à l'employeur et mentionnant l'aptitude à l'emploi, et d'une fiche médicale confidentielle conservée par le médecin.

Cette visite a pour objet de déterminer :

- 1° si le travailleur n'est pas atteint d'une affection contagieuse ;
- 2° s'il est médicalement apte au travail envisagé ;
- 3° dans le cas d'inaptitude à l'emploi envisagé, les travaux compatibles avec ses possibilités physiques.

La fiche médicale ne peut être communiquée qu'au médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, aux agents assermentés des services du travail, et, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à ceux de la CNAFAT.

Les modèles de fiches visées ci-dessus sont fixés à l'annexe I du présent arrêté.

**Art. 9** - Les examens médicaux périodiques comprennent la visite médicale annuelle de tous les travailleurs, les deux visites médicales annuelles des travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, les visites médicales spéciales des travailleurs exposés à des risques de maladies professionnelles.

De plus, les sujets employés à un travail dangereux, les femmes enceintes, les mères d'un enfant de moins de deux ans, les mutilés, les invalides et les diminués physiques font l'objet d'une surveillance spéciale.

**Art. 10** - Lors de la reprise du travail consécutive à une absence pour maladie professionnelle, ou à une absence de plus de quinze jours pour maladie non professionnelle, ou dans le cas d'absences répétées totalisant deux semaines au moins dans le semestre, les travailleurs devront subir obligatoirement une visite médicale afin de déterminer les rapports pouvant exister entre les conditions de travail et la maladie. Le médecin se prononce sur leur aptitude à reprendre leur ancien emploi ou sur la nécessité d'une réadaptation fonctionnelle.

**Art. 11** - Sur réquisition du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et des agents assermentés des services du travail et des lois sociales, les femmes et les enfants sont examinés dans les conditions prévues à l'article 80 du Code du travail en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces.

**Art. 12** - En cas de nécessité, le médecin pourra demander des examens complémentaires lors de l'embauchage, ainsi que des examens périodiques et de dépistage systématique des maladies professionnelles.

**CHAPITRE II  
Soins préventifs**

**Art. 13** - Les travailleurs, et les familles des travailleurs logés bénéficient des soins préventifs nécessaires au maintien de leur santé, notamment en matière de prophylaxie antipalustre et de dépistage de maladies contagieuses, des endémies et des fléaux sociaux.

Les travailleurs, et les familles des travailleurs logés, soumis du fait de leur emploi aux risques du paludisme, bénéficient, au titre des soins préventifs gratuits, de distributions systématiques de médicaments antipalustres.

**CHAPITRE III  
Soins**

**Art. 14** - La visite journalière des travailleurs se déclarant malades est obligatoirement organisée par le service médical interentreprise.

Les membres de la famille des travailleurs y sont admis, dans les conditions fixées à l'article ci-dessus.

Dans les établissements distants de plus de dix kilomètres du cabinet médical, un tri des consultants peut être effectué par un infirmier.

**Art. 15** - Les soins délivrés aux travailleurs et éventuellement aux membres de leur famille comportent :

- la visite médicale pour les familles des travailleurs logés ;
- les soins et médicaments nécessaires au traitement de la maladie, dans la limite des moyens du service médical, tels que ceux-ci sont déterminés par le présent texte, pour les travailleurs logés et les membres de leurs familles.

**Art. 16** - Lorsque les moyens en personnel et en matériel du service médical ne permettent pas d'assurer les traitements et soins exigés par leur état de santé ou leurs blessures, les travailleurs et les membres des familles des travailleurs logés, sont évacués, aux frais de l'employeur, sur la formation médicale la plus proche.

Cette obligation n'entraîne pour l'employeur aucune charge ni responsabilité relatives aux soins dispensés dans ces dernières formations.

En cas d'absence de l'employeur ou d'un représentant qualifié de celui-ci, le médecin d'entreprise est responsable des dispositions matérielles de l'évacuation.

### TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MEDECINE D'ENTREPRISE

#### CHAPITRE PREMIER Création des services médicaux d'entreprise

**Art. 17** - Tous les établissements visés à l'article premier du présent texte sont tenus d'adhérer à un service médical interentreprises, ou éventuellement de participer à sa création, lorsqu'ils sont situés dans un rayon de trente kilomètres d'un service médical existant, ou de la localité ou l'emploi de travailleurs rend nécessaire la création d'un tel service  
La création d'un service médical interentreprises est obligatoire dans le cas d'emploi par les entreprises d'au moins cinq cents travailleurs dans le rayon d'action ci-dessus, cet effectif étant calculé conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus

**Art. 18** - Le Ministre du travail et des lois sociales peut, sur proposition du directeur du travail et des lois sociales :

- autoriser la création de services autonomes en cas d'isolement géographique des établissements, ou, exceptionnellement, rattacher au service médical le plus voisin les établissements situés en dehors du rayon d'action défini ci-dessus ;
- prendre toutes mesures utiles à la création, au financement et au fonctionnement des services médicaux interentreprises rendus nécessaires par l'emploi de travailleurs, dans les localités où ils n'auraient pas été créés ;
- autoriser le service médical à demander au service de santé l'établissement d'une convention de soins en cas d'impossibilité reconnue de recruter le personnel médical nécessaire à son fonctionnement.

**Art. 19** - Le service médical d'entreprise ne peut s'opposer à l'adhésion d'un établissement situé dans son cercle d'action ou lui étant rattaché par décision ministérielle.

**Art. 20** - Plusieurs services médicaux interentreprises peuvent fonctionner simultanément dans une même agglomération, à la double condition que chacun d'eux regroupe un effectif de travailleurs exigeant l'emploi à temps complet d'un docteur en médecine diplômé d'Etat, et que chacun d'eux emploie effectivement à temps plein un praticien de cette qualification.

#### CHAPITRE II Gestion et fonctionnement

**Art. 21** - Le service médical interentreprises est institué sous la forme d'une association régulièrement déclarée, conformément aux dispositions de l'ordonnance 60-133 du 3 octobre 1960.

Les modalités de gestion et de fonctionnement des services médicaux interentreprises sont fixées par un règlement intérieur approuvé par le directeur des services du travail et des lois sociales.

**Art. 22** - Le service médical interentreprises est administré par un conseil de gestion comprenant de cinq à neuf membres élus par l'assemblée générale parmi les employeurs adhérents.

A défaut d'élection par l'assemblée générale, le Ministre du travail et des lois sociales désigne les membres du conseil de gestion. Il peut également, en cas de carence de celui-ci, confier à titre temporaire les pouvoirs du conseil de gestion à un gestionnaire appointé par le service.

**Art. 23** - Le conseil de gestion élit en son sein un président qui est chargé de veiller à l'exécution des obligations légales et réglementaires s'imposant aux services médicaux interentreprises.

Le président du conseil de gestion représente le service médical interentreprises en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il établit un rapport administratif et financier annuel dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent texte.

**Art. 24** - L'inspecteur provincial du travail et des lois sociales, ou son représentant, assiste de plein droit aux réunions du conseil de gestion. Il est entendu dans ses observations avant qu'il soit procédé au vote sur chacune des questions inscrites à l'ordre du jour.

S'il n'a pas formulé d'opposition, les votes deviennent immédiatement définitifs et exécutoires. Dans le cas contraire, la question ayant fait l'objet d'une opposition est soumise à nouveau au conseil de gestion. Si ce dernier maintient la même position, le Ministre du travail et des lois sociales statue définitivement.

**Art. 25** - Le service médical interentreprises dispose, pour ses dépenses d'investissement et de fonctionnement, d'un budget autonome dont le comité de gestion est tenu d'assurer l'équilibre.

Les ressources en sont constituées par des cotisations dont le taux ne peut être fixé ou modifié sans l'accord du directeur des services du travail et des lois sociales.

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des salaires et accessoires de salaire, tels que ceux-ci sont déterminés par les articles 36 et 37 du Code des allocations familiales et des accidents du travail.

Elles sont payables au cours du premier mois de chaque trimestre civil, après justification de l'assiette des cotisations dues à la caisse nationale d'allocations familiales et des accidents du travail, par production d'un double de la déclaration. Une majoration de 10 p. 100 s'applique automatiquement aux cotisations payées en retard ou non déclarées.

**Art. 26** - La gestion des services médicaux autonomes s'effectue sous la responsabilité du directeur de l'établissement, dans les mêmes conditions de financement que les services interentreprises. La direction des services du travail et des lois sociales approuve le projet de budget annuel du service médical autonome.

#### CHAPITRE III Personnel

**Art. 27** - Pour délivrer aux travailleurs les prestations définies au titre III, les services médicaux interentreprises sont tenus d'engager des médecins et des infirmiers autorisés à exercer à Madagascar par les textes de la santé publique, titulaires d'une décision d'agrément et d'un contrat de travail conclu dans les conditions prévues à l'article 49 du Code de déontologie médicale.

L'agrément du personnel médical et sanitaire relève d'une décision du Ministre du travail et des lois sociales, prise à la demande du président du conseil de gestion du service médical, après avis du Ministre de la santé publique et de la population.

La demande est obligatoirement accompagnée des diplômes professionnels et du contrat de travail.

##### Section I Le médecin d'entreprise

**Art. 28** - Le médecin d'entreprise est le chef du service médical interentreprises. Lorsque celui-ci emploie plusieurs médecins, le médecin-chef est obligatoirement diplômé d'Etat. Compte tenu des sujétions particulières aux fonctions de médecins d'organisation sanitaire interentreprises ou d'entreprise, et de la nécessité d'assurer leur indépendance sur le plan technique, le licenciement de ces médecins ne peut intervenir qu'après consultation du médecin-inspecteur du travail et accord du directeur du travail et des lois sociales.

Le médecin chef du service médical est responsable :

- a. de l'organisation technique et du fonctionnement du service ; à ce titre, il reçoit directement son courrier qu'il peut seul décacheter, il établit un rapport trimestriel sur l'état sanitaire des travailleurs et un rapport annuel sur le fonctionnement du service, rapports dont le modèle est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté ;
- b. des prestations délivrées aux travailleurs ; il est seul habilité à justifier, auprès des employeurs, des absences des travailleurs pour raisons médicales ;
- c. de l'éducation des travailleurs en matière d'hygiène et de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- d. de la formation des secouristes visés à l'article 36 ci-dessous.

**Art. 29** - Le médecin d'entreprise exerce auprès des chefs d'entreprise le rôle de conseiller, notamment en ce qui concerne :

- a. l'hygiène générale des établissements, chantiers et ateliers, particulièrement en matière de climatisation, éclairage, protection des travailleurs contre les poussières, les vapeurs dangereuses et les accidents, moyens de propreté individuelle (lavabos, douches, cabinets), eau de boisson et cantines ;
- b. l'adaptation des travailleurs aux postes de travail, aux conditions de l'effort et aux rythmes du travail ;
- c. l'élaboration de nouvelles techniques de production, l'utilisation et l'élimination de produits nocifs ou dangereux ; à ce titre, il fait effectuer, à la charge des entreprises, les prélèvements et analyses qu'il estime nécessaires ; il est tenu d'exécuter les prescriptions du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre en cette matière ;
- d. l'amélioration des conditions de travail par l'adaptation des techniques à la psychologie des travailleurs ;
- e. les conditions d'hygiène de l'habitation des travailleurs logés par l'entreprise, la nourriture servie dans les cantines, et les rations alimentaires lorsqu'elles sont fournies par l'entreprise.

**Art. 30** - Le médecin d'entreprise est tenu au secret en ce qui concerne le dispositif industriel, les techniques de fabrication et la composition des produits utilisés, sauf pour la déclaration des maladies professionnelles.

**Art. 31** - En cas de divergence d'opinions entre le médecin et le chef d'entreprise, la question est soumise, pour décision, au médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre.

**Art. 32** - Les services médicaux d'entreprise doivent s'assurer le concours de docteurs en médecine diplômés d'Etat :

- à temps complet soit 40 heures de travail effectif par semaine, ou 173 heures 20 minutes par mois, si l'effectif des travailleurs tel qu'il est défini à l'article 4 ci-dessus, est supérieur à mille cinq cents ;

- à temps partiel quand l'effectif des travailleurs est inférieur à ce chiffre.

Dans le cas où il aura été reconnu impossible de recourir au personnel visé au 1<sup>er</sup> alinéa, le service médical pourra être autorisé à utiliser le concours d'un médecin répondant aux conditions légales et réglementaires de l'exercice de la médecine à Madagascar.

## Section II L'infirmier d'entreprise

**Art. 33** - Le personnel infirmier, qui peut être indifféremment diplômé d'Etat ou diplômé de l'école de Tananarive, ou titulaire de diplômes assimilés, est notamment chargé, sans que cette nomenclature soit limitative :

- de procéder à des visites sommaires de triage et de dépiستage ;
- de dispenser les soins élémentaires ;
- de porter les premiers secours en cas d'accident ;
- d'appliquer les consignes d'hygiène et de sécurité et de veiller à l'éducation des travailleurs en ces matières.

**Art. 34** - Les services médicaux doivent s'assurer le concours à temps complet de personnel sanitaire dans les conditions suivantes :

- de 100 à 500 travailleurs : un infirmier ;
- de 500 à 2000 travailleurs : un infirmier supplémentaire par tranche de 500 ;
- au dessus de 2000 travailleurs : un infirmier supplémentaire par tranche de 1000.

**Art. 35** - Les heures de travail des infirmiers sont réparties de telle façon qu'au moins un infirmier soit toujours présent pendant les heures de travail fixées par les décrets d'application de l'article 73 de l'ordonnance n° 60-119 dans les établissements adhérent au service médical.

**Art. 36** - Chaque établissement distant de plus de 10 kilomètres du service médical interentreprises et occupant plus de 250 travailleurs doit s'assurer le concours d'un infirmier.

Dans chaque atelier ou chantier où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel recevra obligatoirement sous le contrôle du médecin-chef, l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence. Les secouristes ainsi formés ne peuvent être comptés dans l'effectif des infirmiers défini ci-dessus.

## CHAPITRE IV La convention de soins

**Art. 37** - Le Ministre du travail et des lois sociales peut autoriser les services médicaux d'entreprise à signer des conventions de soins avec le Chef de province, après avis du chef du service provincial de la santé, lorsque ces services se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir le concours du personnel médical nécessaire à son fonctionnement.

Une telle autorisation ne peut, sauf exception justifiée, être accordée qu'aux services regroupant moins de mille travailleurs.

La convention de soins, dont le modèle est fixé à l'annexe 4 du présent arrêté, peut être résiliée sous réserve d'un préavis de deux mois.

**Art. 38** - La délivrance des prestations définies par le présent chapitre s'effectue dans les locaux administratifs dont dispose le médecin conventionné. Celui-ci doit assurer au moins une vacation chaque semaine pour les services groupant plus de cent travailleurs et chaque mois pour les services rassemblant un effectif inférieur.

Cependant, les établissements doivent disposer à leur siège :

- d'une pièce à usage de premiers soins et pansements pour un effectif de 100 à 250 travailleurs ;
- d'une infirmerie répondant aux exigences du présent arrêté, pour un effectif supérieur à 250 travailleurs.

**Art. 39** - Les honoraires du personnel médical conventionné sont évalués forfaitairement sur les bases du tarif syndical de la profession. Ils sont majorés de 25p.100 s'il existe un praticien libre dans un rayon de 30 kilomètres.

## CHAPITRE V Locaux et matériel

**Art. 40** - Les services médicaux d'entreprise doivent disposer au minimum de :

- 1° deux pièces et un WC pour un effectif de 100 à 499 travailleurs ;
- 2° une salle d'attente, un cabinet médical, une salle d'isolement et deux WC, pour un effectif de 500 à 999 travailleurs ;
- 3° une salle d'attente, un cabinet médical, une salle de pansement, une salle de repos ou d'isolement, une salle de radioscopie, une pharmacie, un secrétariat, trois cabines de déshabillage, deux douches et deux WC, pour un effectif de plus de 1000 travailleurs ;
- 4° éventuellement autant de cabinets médicaux que de médecins occupés simultanément ;
- 5° une cabine de déshabillage, une douche et un WC supplémentaires, par tranche de 1000 travailleurs pour les services groupant plus de 3000 travailleurs.

**Art. 41** - Les pièces énumérées ci-dessus doivent avoir une surface minimum de seize mètres carrés et être pourvues d'eau courante, de moyens d'éclairage et éventuellement d'installation de chauffage.

Le plan des locaux doit être approuvé par la direction des services du travail et les lois sociales, après avis technique du service de l'architecture et de l'urbanisme.

**Art. 42** - Chaque établissement adhérent à un service médical interentreprises doit, en outre, disposer à son siège :

- a. d'une boîte de secours, pour un effectif inférieur à 20 travailleurs ;
- b. d'un brancard, et d'une boîte de secours, pour un effectif de 20 à 99 travailleurs ;
- c. d'un brancard, de deux boîtes de secours et d'un lit doté de deux couvertures, pour un effectif de 100 à 499 travailleurs ;
- d. d'une salle de pansement comportant un lit de consultation ou de repos, d'un brancard et d'un matériel permettant la stérilisation de l'eau, pour un effectif d'au moins 500 travailleurs.

**Art. 43** - La composition de la boîte de secours et l'approvisionnement minimum en médicaments et objets de pansement des services médicaux interentreprises sont fixés à l'annexe V du présent arrêté.

## TITRE III CONTROLE

**Art. 44** - La médecine d'entreprise est soumise au contrôle :

- du médecin inspecteur du travail et de la main-d'œuvre en ce qui concerne l'exécution des dispositions d'ordre médical édictées par le présent texte ;
- des services du travail et des lois sociales en ce qui concerne son fonctionnement administratif et financier ;
- des services de l'assistance médicale en ce qui concerne la médecine préventive et sociale, ainsi que les mesures d'hygiène générales définies par le décret n° 61-493 du 24 août 1961.

**Art. 45** - Il est tenu, dans tous les services médicaux, un registre dont le modèle est fixé à l'annexe 6 du présent arrêté et sur lequel sont consignés tous les actes médicaux délivrés par le personnel médical du service interentreprise.

**Art. 46** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par les articles 131 et 134 de l'ordonnance n° 60-119 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 portant code du travail.

**Art. 47** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2178 du 15 novembre 1961 organisant la médecine d'entreprise. Il sera enregistré, publié et communiqué où besoin sera.

## ANNEXE I A l'arrêté organisant la médecine d'entreprise

Etablissement ou exploitation.....  
.....  
N°.....

TRES CONFIDENTIEL  
(Ne doit être détenu que par une autorité médicale)

FICHE MEDICALE  
(article 8 de l'arrêté n° 2806)

Nom : .....  
Prénoms : .....  
Emploi : .....

Date d'embauche : .....  
 Adresse : .....  
 Né le : ..... à .....  
 District de : .....  
 Situation de famille : .....  
 .....

## I - VISITE D'EMBAUCHE

Date de la visite .....  
 Nom du médecin visiteur.....

## II – CONSTATATIONS

I – Antécédents :  
 Médicaux .....  
 Chirurgicaux.....  
 II – Examen clinique :  
 Aspect général ..... taille..... poids.....  
 Cœur :  
 Auscultation.....  
 Ex-radioscopique.....  
 Pouls.....  
 TA.....  
 Poumons :  
 Périmètre thoracique : insp..... exp.....  
 Percussion.....  
 Auscultation.....  
 Ex-radioscopique.....  
 Appareil digestif :  
 Foie.....  
 Vésicule biliaire.....  
 Intestins.....  
 Eventrations, hernies.....  
 Fosses lombaires .....  
 Appareil génito-urinaire.....  
 Système nerveux :  
 Réflexes ostéotendineux.....  
 Réflexes cutanés y compris cutanés plantaires.....  
 Réflexes photomoteurs.....  
 Autres signes.....  
 Squelette (malformations ou déformations).....  
 Organes des sens :  
 Yeux : acuité visuelle : OD..... OG.....  
 Champ visuel.....  
 Oreilles : acuité auditive : ORD..... ORG.....  
 Nez....., gorge :.....  
 Dentition.....  
 Dermatoses....., cicatrices.....  
 Examens des urines : albumines..... sucre.....  
 Cuti.....  
 BW (éventuel).....  
 Vaccinations :  
 Variole .....  
 Autres vaccinations.....  
 Remarques : .....  
 .....

## III – CONCLUSIONS MEDICALES

Sur l'aptitude au travail (sans conditions ou conditionnelle temporaire ou définitive)  
 .....  
 .....  
 .....

## IV – EXAMENS PERIODIQUES OU COMPLEMENTAIRES

DATE	OBJET	RESULTAT

Nota : Cette fiche médicale, en 4 pages, est en réalité une seule feuille en carton léger de : 29 x 20,5 pliée en deux de façon à faire 4 pages 20,5 x 14,5.

## ANNEXE II

## A l'arrêté organisant la médecine d'entreprise

## RAPPORT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Du Service : (dénomination exacte du service médical)  
 Pour l'année.....

Adressé par le président du comité de gestion au directeur du travail et des lois sociales, en double exemplaire, en application de l'article 23 de l'arrêté n° 2806 du 8 juillet 1968 organisant la médecine d'entreprise.

## I – GESTION

11. Date de création  
 12. Conseil de gestion  
 21. Date de sa désignation  
 22. Composition  
 23. Nombre de réunions dans l'année  
 24. Rappel succinct des décisions prises.

## II – ACTIVITES

21. Nombre d'entreprises adhérentes  
 211. Au 1<sup>er</sup> janvier  
 212. Nouvelles adhésions

- 213. Retraits d'adhésions
- 214. Total au 31 décembre
- 215. Comparaison avec les années précédentes
- 216. Liste des employeurs non adhérents.

## 22. Effectif des travailleurs

- 221. Au 1<sup>er</sup> janvier
- 222. Nouvelles adhésions
- 223. Retrait d'adhésions
- 224. Total au 31 décembre
- 225. Comparaison avec les années précédentes.

## 23. Effectif des familles

- 231. Au 1<sup>er</sup> janvier
- 232. Nouvelles inscriptions
- 233. Retrait d'inscriptions
- 234. Total au 31 décembre
- 235. Comparaison avec les années précédentes.

## 24. Nombre de consultations

- 241. Au cours de l'année précédente
- 242. Au cours de l'année considérée
- 243. Comparaison avec les années précédentes

## 25. Nombre de malades traités

- 251. Au cours de l'année précédente
- 252. Au cours de l'année considérée
- 253. Comparaison avec les années précédentes.

## 26. Nombre d'accidents du travail et maladies professionnelles traités

AT. MP

- 261. Au cours de l'année précédente
- 262. Au cours de l'année considérée
- 263. Comparaison avec les années précédentes

## III – PERSONNEL EN SERVICE (éventuellement, indiquer l'absence de changement par rapport à l'année précédente)

## 31. Effectif des docteurs en médecine

- 311. Diplômés d'Etat.....(date de recrutement)
- 312. Diplômés de Tananarive.....(date de recrutement)
- 313. Recrutements envisagés.

## 32. Effectif des infirmiers

- 321. Diplômés d'Etat.....(date de recrutement)
- 322. Diplômés de Tananarive .....(date de recrutement)
- 323. Titulaires d'autres titres
- 324. Recrutements envisagés.

## IV – INSTALLATIONS MATERIELLES (éventuellement, indiquer l'absence de changement par rapport à l'année précédente)

## 41. Immeuble (préciser s'il s'agit d'une location ou si l'immeuble appartient au service médical)

- 411. Adresse exacte
- 42. Description succincte : (nombre de pièces, surface totale...)
- 43. Matériel (appareil de radioscopie ou de radiographie, existence d'un laboratoire).

## V – RESSOURCES

## 51. Ressources non encaissées

- 511. Ressources restant à encaisser au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée
- 512. Ressources restant à encaisser au 31 décembre de l'année considérée
- 513. Comparaison (512 – 511)

## 52. Ressources encaissées

- 521. Au cours de l'année précédente
- 522. Au cours de l'année considérée
- 523. Comparaison (522 – 521).

## VI – DEPENSES

## 61. Dépenses non réglées

- 611. Au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée
- 612. Au 31 décembre de l'année considérée
- 613. Comparaison (612 – 611)

## 62. Dépenses réglées

- 621. Au cours de l'année précédente
- 622. Au cours de l'année considérée
- 623. Comparaison (622 – 621).

## VII – COMPTE D'EXPLOITATION AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE CONSIDEREE

71 – Ressources	DEBIT	CREDIT
71. Ressources		
711. Droits d'entrée.....		
712. Cotisations.....		
713. Remboursements versés par CNAFAT.....		
714. Autres remboursements.....		
715. Intérêts et agios.....		
716. Ressources diverses.....		
Total.....		717.
72. Recouvrements en carence		
73. Dépenses		
731. Frais de personnel.....		
731.1. Salaires et honoraires		
731.2. Charges sociales.....		

731.3 Total.....		
732. Frais de fonctionnement		
732.1 Loyers.....		
732.2 Assurances.....		
732.3 Laboratoire.....		
732.4 Véhicule.....		
732.5 Fournitures de bureau et abonnements		
732.6 Frais financiers.....		
732.7 Divers (entretien, électricité, eau, téléphone, P et T)		
732.8 Divers non mentionnés.....		
732.9 Total.....		
734. Remboursement de dettes		
735. Frais financiers et agios		
736. Investissements		
737. Amortissements		
737.1 Frais de premier établissement.....		
737.2 Immeubles.....		
737.3 Matériel médical.....		
737.4 Véhicules.....		
737.5 Mobilier.....		
737.6 Total.....		
738 Résultats.....		
Balance.....		

## VIII – SITUATION DE TRESORERIE

## 81. Valeurs réalisables

- 811. Effets à recevoir
- 812. Divers
- 813. Total.

## 82. Valeurs disponibles

(énumération des divers comptes bancaires ou postaux)

## IX - BILAN AU 31 DECEMBRE

ACTIF	PASSIF
91. Immobilisation	95. Fonds propres (droits d'entrée)
911. Frais de 1 <sup>er</sup> établissement ..	96. Amortissements
912. Matériel.....	années 196...
913. Mobilier ..	« 196...
	« 196..
914. Total	97. Crédoiteurs divers
92. Stocks médicaments	98. Réserves par cotisations en carence
93. Valeurs récupérables	
931. Cotisations	
932. Divers	
933. Total	
94. Valeurs réalisables et disponibles	
94.1. banques, CCP	
Total	
99. Résultat.....	

## X – COUT DU SERVICE MEDICAL

Prix du service médical par travailleur  
Budget du service médical  
Effectif moyen annuel de travailleurs

## XI – OBSERVATIONS GENERALES

## ANNEXE III

MODELE DE RAPPORT TRIMESTRIEL POUR LES MEDECINS DU TRAVAIL  
(Article 28 de l'arrêté n° 2806 du 8 juillet 1968)

Ce rapport doit être adressé, dans le mois qui suit le trimestre considéré, à la direction du travail et des lois sociales. B.P. 286 à Tananarive (en double exemplaire), à l'Inspection provinciale du travail et au médecin inspecteur, chef de la circonscription médicale du ressort.

Caractéristiques du service médical

Nature du service (interentreprises, autonome)

Convention de soins (éventuellement) n°..... du.....

Raison sociale :

Siège d'activité :

Nombre d'entreprises adhérentes :

Effectif moyen annuel des salariés affiliés :

Effectif moyen des membres des familles logées

## BILAN D'ACTIVITES MEDICALES

Consultants		1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	Total
Consultations					
Visites systématiques	Embauche				
	Exposés				
	Jeunes ou femmes enceintes				
	Reprise				
Accidents du travail					
Radio	Scopie				
	Graphie				
Labo					
Consultations spéciales	Maladies				
	AT				
Malades hospitalisés	Maladies				
	AT				
Journées d'arrêt de travail	Maladies				
	AT				

## RAPPORT NOSOLOGIQUE

## I – MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE

## a. Maladies quaranténaires

	1 <sup>er</sup> mois		2 <sup>e</sup> mois		3 <sup>e</sup> mois		Total
	Salariés	Familles	Salariés	Familles	Salariés	Familles	
- Choléra							
- Peste							
- Fièvre récurrente							
- Variole							
- Fièvre jaune							
- Typhus							
Total							

## b. Maladies contagieuses

	1 <sup>er</sup> mois		2 <sup>e</sup> mois		3 <sup>e</sup> mois		Total
	Salariés	Familles	Salariés	Familles	Salariés	Familles	
- Fièvre typhoïde							
- Fièvre paratyphoïde							
- Dysenterie bacillaire							
- amibiase							
- scarlatine							
-							
- coqueluche							
- méningite cérébro spinale							
- polyomyélite							
- rougeole							
- varicelle							
- oreillons							
Total							

## 2 – AUTRES AFFECTIONS ET TRAUMATISMES

	1 <sup>er</sup> mois		2 <sup>e</sup> mois		3 <sup>e</sup> mois		Total
	Salariés	Familles	Salariés	Familles	Salariés	Familles	
Tuberculose							
Lèpre							
Blenorragie							
Chancre mou							
Nicolas Favre							
Cancer							
Maladies mentales							
Alcoolisme							
Maladies microbiennes							
Maladies dues à spirochètes							
Syphilis							
Maladies attribuables à des virus filtrants							
Paludisme							
Autres maladies infectieuses et parasitaires							
Maladies allergiques							
Maladies endocriniennes							
Maladies du métabolisme et de nutrition							
Maladies du sang et des organes hématopoïétiques							
Maladies du							

système nerveux Maladies des organes des sens Maladies de l'appareil circulatoire Maladies de l'appareil digestif Maladies des organes génitaux urinaires Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané Maladies des os et des organes du mouvement Traumatisme Empoisonnements (intoxications)							
TOTAL							

## ANNEXE IV

## MODELE DE RAPPORT ANNUEL POUR LES MEDECINS DU TRAVAIL

(28 de l'arrêté n°2806 du 8 juillet 1968)

Ce rapport doit être adressé, dans le mois qui suit l'année considérée, à la direction du travail et des lois sociales, BP 286 à Tananarive (en double exemplaire), à l'inspection provinciale du travail et au médecin inspecteur, chef de la circonscription médicale du ressort.

## CHAPITRE PREMIER

## Généralités

## Caractéristiques du service médical

## Nature du service :

- Interentreprises ;
- Autonome.

Convention de soins (éventuellement) n°.....du.....

## Raison sociale :

## Siège d'activités :

Numéro matricule CNAFAT :

Nombre d'entreprises adhérentes :

Effectif moyen annuel des salariés affiliés.....

Effectif moyen des membres des familles logées :.....

## Total

## Personnel :

Médecin(s) – Nom, titres – Nombre de vacances hebdomadaires et durée de celles-ci.

Infirmiers (ères) Nombre de qualifications

Autre personnel

## Locaux :

## Matériel (équipement) :

## CHAPITRE II

## Bilan d'activités médicales (données numériques)

## A – Visites systématiques

## 1. Embauchage :

Nombre d'exams pratiqués.....

Nombre de refus prononcés.....

## 2. Exams systématiques de surveillance

a. nombre d'exams annuels

b. nombre d'exams de sujets-exposés :

à un poste dangereux.....

à un poste de sécurité.....

c. nombre d'exams de jeunes.....

d. autres exams (femmes enceinte, déficients, etc...)

## 3. Exams systématiques spéciaux :

a. à la reprise du travail après :

- maladies non professionnelles.....

- absences répétées (deux semaines en six mois).....

- maladies professionnelles .....

- accidents du travail.

b. en vue du changement de poste ;

c. en vue de reclassement.

## 4. Visites des femmes et des enfants prévues à l'article 80 du code de travail (article 19).....

Nombre d'exams complémentaires à la charge de l'employeur :

Radiologie.....

Laboratoire .....

Nombre d'exams radiologiques

## B – Réparation

## 1. Maladies professionnelles

	Total de malades	Total des journées d'incapacité
Hospitalisation		

## 2. Accidents du travail

	Total des accidents du travail	Total des journées d'incapacité
AT. soignés par le service médical		
AT non soignés par le service médical		
Total général		

## 3. Nombre d'ouvriers hospitalisés du fait du travail :

Total des maladies professionnelles + AT ;

Total des journées d'incapacités (AT + maladies professionnelles).

## C – Soins

## 1. Données générales



	Consultants	Consultations	Hospitalisations	Evacuations santaires	Radiographies	Examens de laboratoires	Maladies envoyés en consultations de spécialistes					
							chirurgie	ophorl	Stomatologie	Lèpre derma tose	Pneumophtisio	Autres spécialités
Salariés												
Familles												
Total												

## 2. Rapport nosologique

Les numéros indiqués ci-dessous sont ceux de la nomenclature officielle de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Maladies à déclaration obligatoire

Maladies quaranténaires

	salariés	Familles	total
.43 – Choléra.....			
.58 – Peste.....			
071 – Fièvre récurrente.....			
084 – Variole.....			
091 – Fièvre jaune.....			
100 à 108 – Typhus.....			
Total			

## a. Maladies contagieuses

	salariés	Familles	total
040 – Fièvre typhoïde.....			
041 – Fièvre paratyphoïde.....			
045-Dysenterie bacillaire.....			
046 – Amibiase.....			
050 – Scarlatine.....			
055 – Diphtérie.....			
056 – Coqueluche.....			
057 – Méningite cérébro-spinale.....			
080 – Polyomyélite.....			
085 – Rougeole.....			
087 – Varicelle.....			
089 – Oreillons.....			
093 – Rage.....			
Total			

## b. Maladies sociales

	salariés	Familles	total
Tuberculose			
001 à 800 – De l'appareil respiratoire.....			
010 à 019 – Autres formes.....			
Maladies vénériennes			
020 à 029 – Syphilis.....			
030 à 35 – Blennorragie.....			
036- Chancres mou.....			
037 – Nicolas Favre.....			
Autres maladies sociales			
140 à 205 – Cancer.....			
300 à 326 – Maladies mentales.....			
322 – Alcoolisme.....			
Total			

## c. Maladies infectieuses et parasitaires (en dehors de celles mentionnées en a et b, 050 à 138)

	salariés	Familles	total
Maladies microbiennes			
051 – Angine à streptocoque.....			
052 – Erysipèle.....			
053 – Septicémie et pyohémie.....			
054 – Toxémie bactérienne.....			
059 – Tularémie.....			
061 – Tétanos.....			
062 – Charbon.....			
063 – Gangrène gazeuse.....			
Maladies dues à des spirochètes			
070 – Angine de Vincent.....			
072 – Leptospirose ictéro-hémorragique.....			
073 – Plan			
Maladies attribuables à des virus filtrants			
082 – Encéphalite infectieuse aiguë.....			
083 – Zona.....			
090 – Dengue.....			
082 – Hépatite infectieuse.....			
093 – Mononucléose infectieuse.....			
095 – Trachome.....			
Paludisme			
110 – A plasmodium vivax.....			
111 – A plasmodium malariae.....			
112 – A plasmodium falciparum.....			
113 – A plasmodium ovale			
115 – Fièvre bilieuse hémoglobinurique.....			
116 – Formes de paludisme non précisées.....			
Autres maladies infectieuses et parasitaires			
120 – Leshmaniose : cutanée.....			
viscérale.....			
123 – Bilharziose : vésicale.....			
intestinale.....			
125 – Echinococcose.....			
127 – Filariose.....			
129 – Ankylostomiase.....			
130 – Helminthiases autres.....			
135 – Gale.....			
Total			

## d. Maladies allergiques endocriniennes du métabolisme et de la nutrition, 240 à 289

	salariés	Familles	total

240 à 245 – Maladies allergiques.....			
250 à 254 – Maladies du corps thyroïde.....			
260 - Diabète.....			
270 à 277 - Maladies des autres glandes endocrines			
280 à 289 – Avitaminose et maladies du métabolisme			
Goutte.....			
<b>Total</b> .....			

## e. Maladies du sang et des organes hématopoïétiques 290 à 299

	salariés	Familles	total
.290 à 299 - (Anémies, leucémies, agranulocytose, myélomes, hodgkin, etc...)			
<b>Total</b>			

## f. Maladies du système nerveux et des organes des sens 330 à 398

	salariés	Familles	total
330 à 334 – Lésions vasculaires affectant le système nerveux central.....			
340 à 345 – Maladies inflammatoires du système nerveux central.....			
350 à 357 – Autres maladies du système nerveux central.....			
360 à 369 – Maladies du système nerveux périphérique.....			
370 à 379 – Maladies inflammatoires de l'œil.....			
390 à 398 – Maladies de l'oreille et de l'apophyse mastoïde.....			
<b>Total</b>			

## g. Maladies de l'appareil circulatoire, 400 à 468

	salariés	Familles	total
400 à 402 – Rhumatisme articulaire aiguë.....			
410 à 416 – Cardiopathie rhumatismale chronique.....			
420 à 422 – Artériosclérose des coronaires et myocarde dégénérative.....			
430 à 434 – Autres maladies du cœur.....			
440 à 447 – Hypertension.....			
450 à 456 – Maladies des artères.....			
460 à 466 – Maladies des veines.....			
467 à 468 – Autres maladies de l'appareil circulatoire			
<b>Total</b>			

## h. Maladies de l'appareil respiratoire 470 à 527

	salariés	Familles	total
.470 à 475 – Infections aiguës des voies respiratoires supérieures.....			
480 à 483 – Grippe.....			
490 à 493 – Pneumonie.....			
500 à 502 – Bronchite.....			
510 à 529 – Autres maladies de l'appareil respiratoire			
<b>Total</b>			

## i. Maladies de l'appareil digestif, 530 à 587

	salariés	Familles	total
530 à 539 – Maladies de la cavité buccale et de l'œsophage.....			
540 à 545 – Maladies de l'estomac.....			
550 à 553 – Appendicite.....			
560 à 561 – Hernies.....			
570 à 578 – Autres maladies de l'intestin, du péritoine..			
580 à 587 – Maladies du foie.....			
de la vésicule biliaire... et du pancréas.....			
<b>Total</b>			

## j. Maladies des organes génito-urinaires, 590 à 637

	salariés	Familles	total
590 à 594 – Néphrite.....			
600 à 609 – Autres maladies de l'appareil urinaire....			
610 à 617 – Maladies des organes génitaux de l'homme			
620 à 626 – Maladies du sein.....			
des l'ovaire, des trompes et du paramètre			
630 à 637 – Maladies de l'utérus et des autres organes génitaux de la femme			
<b>Total</b>			

## k. Maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané 690 à 716

	salariés	Familles	total
690 à 698 – Infections de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané.....			
700 à 716 – Autres maladies de la peau et du tissu cellulaire sous-cutané.....			
<b>Total</b>			

## l. Maladies des os et des organes du mouvement 720 à 749

	salariés	Familles	total
720 à 727 – Arthrite..... et rhumatisme sauf rhumatisme articulaire aigu			
730 à 738 - Ostéomyélite..... et autres maladies des os et des articulations..			
740 à 749 – Autres maladies du système ostéo- musculaire.....			
<b>Total</b>			

## m. Traumatisme et empoisonnements (classement d'après leur nature) 800 à 999

	salariés	Familles	total
800 à 809 – Fracture du crâne..... de la colonne vertébrale et du tronc.....			
810 à 819 – Fractures du membre supérieur....			
820 à 829 – Fracture du membre inférieur....			
830 à 839 – Luxations sans fracture.....			
840 à 848 – Entorses et foulures des articulations et des muscles voisins.....			
850 à 856 – Traumatisme de la tête (sauf les fractures du crâne)....			
860 à 869 – Lésions traumatiques internes du thorax de l'abdomen et du bassin			
870 à 877 – Plaies de la face, du cou..... Et du tronc			
880 à 888 – Plaies du membre supérieur....			
890 à 898 - Plaies du membre inférieur.....			
900 à 908 – Plaies à localisations multiples....			
910 à 918 – traumatismes superficiels...			
920 à 929 – Contusions et écrasements sans plaies...			
930 à 936 – Effets d'un corps étranger pénétrant par un orifice naturel...			
940 à 959 – traumatismes des nerfs et de la moelle épinière sans lésion osseuse...			
960 à 979 – Empoisonnements...			
980 à 989 – Effets des intempéries et d'autres influences extérieures.....			
990 à 999 – Réactions pathologiques et traumatismes autres ou mal définis.....			
<b>Total</b>			

CHAPITRE III  
Examens de laboratoire

NATURE DES EXAMENS	salariés		Familles		TOTAL
	NEGATIF	POSITIF	NEGATIF	POSITIF	
<i>Urines</i> Sels et pigments biliaires Albumines Sucre Acétone Bilharzies (œufs) Culot					
<i>Crachats</i> B. K.					
<i>Frottis divers</i> Bacille de Hansen Bacille de Loeffler Gonocoque					
<i>Selles (œufs ou larves)</i> Ascaris Ankylostome Trichocephale Amibe Oxyure Angiules et flagellés Bilharzie Coproculture					
<i>Sang</i> Hématozoaire (plasmodium) Leishmania Toxoplasme Microfilaires Cellules anormales Hémoculture Séro-diagnostic Kline Kahn Bw					
<i>Sang</i> Glycémie Urée Formule leucocytaire Numérotation globulaire Taux d'hémoglobine Vitesse de sédimentation Cholestérol Test hépatiques Acide urique Suc ganglionnaire	Taux normal	Taux pathologique	Taux normal	Taux pathologique	
<b>TOTAL</b>					

CHAPITRE IV  
Données documentaires

## A – Prévention

1. Commentaires sur les visites systématiques :  
 en insistant sur :  
 le dépistage des maladies sociales (tuberculose, lèpre, bilharziose) chez les employés et leur recherche au foyer familial ;  
 le dépistage des maladies professionnelles.
2. Hygiène du travail :  
 Participation à la surveillance de l'hygiène et de la sécurité de l'entreprise ;  
 Visites de lieux de travail et des installations sanitaires ;  
 Mesures préventives (individuelles ou collectives) préconisées.

## B – Réparation

1. Commentaires sur les maladies observées en rapport avec le travail :  
 Produits ou travaux responsables de maladies professionnelles et manifestations cliniques ou biologique observées ;  
 Pathologie spéciale à certaines activités du travail ;  
 Importance des soins donnés pour maladies professionnelles au service médical.
2. Commentaires sur les accidents du travail :  
 Etude du facteur humain dans la genèse des accidents du travail (éléments du facteur personnel le plus souvent dégagés). Taux de fréquence et taux de gravité des accidents du travail.

## C – Pathologie

1. Données générales
2. Morbidité et absentéisme :  
 Commentaires sur les phénomènes pathologiques saillants ;  
 Commentaires sur l'absentéisme.
3. Hygiène générale :  
 Prophylaxie antipalustre ;  
 Maladies contagieuses ;  
 Grandes épidémies et fléaux sociaux ;  
 Hygiène générale et logement des travailleurs ;  
 Conditions d'hygiène de la nourriture et composition ration alimentaire.

## D – Remarques et suggestions

Concernant la médecine du travail et la médecine de soins

## E – Travaux et publications

Du médecin du travail, s'il y a lieu.

## ANNEXE V

I – COMPOSITION DE LA BOITE DE SECOURS  
 (prévue par l'article 42 de l'arrêté n°2806 du 8 juillet 1968)

1. Médicaments :  
 - aspirine en comprimé à 0,50 : 50 comprimés ;  
 - comprimés antipalustres : 100 comprimés ;  
 - mercurochrome en solution (2 grammes par 100 cm<sup>3</sup>) : 100cm<sup>3</sup>.
2. objets et matériel de pansement :  
 - bandes de coton ou de gaze 6 x 0,5 : 1 paquet de 10 bandes ;  
 - compresses moyennes : 1 paquet de 10 bandes ;  
 - coton hydrophile : 5 paquets de 100 grammes ;  
 - thermomètre avec étui : 1 ;  
 - garrot : 1 ;  
 - attelles : 2

## II – LISTE DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET SPECIALITES A L'APPROVISIONNEMENT DES SERVICES MEDICAUX D'ENTREPRISE DE 250 TRAVAILLEURS

DESIGNATION	ESPECE DES UNITES	QUANTITE ANNUELLE travailleurs	OBSERVATIONS
<b>I – ANTIBIOTIQUES</b>			
Aspergiline (3cc) .....	Ampoule.....	10	Même quantité pour le supplément par tranche de 250 travailleurs.
Auréomycine chlorhydrate à 100mg .....	Dragée.....	40	
Auréomycine dragée à 0,250g .....	»	125	
Bacitracine .....	Tablette.....	250	
BPAS. Granulés (150g).....	Boîte.....	5	
Cathomycline (sirop) F/120cc.....	Flacon.....	3	
Colimycine 1000000 U.....	»	5	
Didromicine .....	»	50	
Didéo-panto 1g .....	»	20	
Didromycine, bipénicilline 0,50 – 500 000.....	Ampoule.....	50	
1g – 1 million.....	»	50	
Extencilline : 600 000 U.....	»	8	
1,2 million U .....	»	4	
2,4 million U.....	»	3	
Extencycline – bipénicilline 1,2 million U.....	»	10	
Flocciline, streptomycine 500 000 0,50.....	»	6	
Hexacycline à 0,250.....	Dragée.....	250	
Pénicilline 6 cristallisée : 100 000 U.....	Ampoule.....	20	
200 000 U .....	»	50	
500 000 U.....	»	80	
1 million U.....	»	80	
Propiociene à 0,250.....	Comprimé.....	125	
Rovamycine à 0,250.....	Dragée.....	125	
Soframycine à 0,100 poudre (24cc).....	Flacon.....	2	
Terramycine injectable à 0,100.....	Ampoule.....	10	
Terramycine à 0,250.....	Dragée.....	125	
Tifomycine injectable à 0,500.....	Ampoule.....	8	
Tifomycine à 0,250.....	Dragée.....	125	
Tifomycine poudre orale.....	Flacon.....	15	
Tifomycine suppositoires.....	Boîte.....	5	
<i>Autres formes d'antibiotiques divers</i>			
Collyre (10cc) .....	Flacon.....	10	
Pommades dermatiques (GM).....	Tube.....	15	
Pommades ophtalmiques.....	»	15	
Poudres orales infantiles (boîte de 20g).....	Boîte.....	15	
Suppositoires (boîte de 8).....	»	5	
<b>II – SPECIALITES DIVERSES</b>			
Adiazine à 0,50.....	Comprimé.....	500	
Alunozal à 0,50.....	Comprimé.....	500	
Amygdorectol (boîte de 3 suppo).....	Boîte.....	15	

Anthiomaline (4cc).....	Ampoule.....	20	
Aspirine à 0,50.....	Comprimé.....	1000	
Barbituriques divers à 0,10.....	»	400	
Baume Benqué (GM).....	Tube.....	3	
Bécantex à 2p 100 Sirop.....	Flacon.....	3	
Becozyme fort.....	Dragée.....	250	
Bérmasal à 0,50.....	Comprimé.....	250	
Benzoqynoestriol « 5 » (1cc).....	Ampoule.....	5	
Biolactyl (10cm3) B/10.....	Boîte.....	6	
Bispécial ou Muthanol (2cc).....	Ampoule.....	25	
Bronchodermine (GM).....	Tube.....	3	

DESIGNATION	ESPECE DES UNITES	QUANTIT2 ANNELLE Travailleurs	OBSERVATIONS
Butazolidine à 0,100.....	Dragée.....	250	
Calcitétracémate disodique à 0,25.....	Comprimé.....	250	
Calcium (10cc).....	Ampoule.....	100	
Campho-pneumine (8 suppositoires).....	Boîte.....	10	
Camphosulfonate de soude (5cc).....	Ampoule.....	25	
Chophytol (120cc).....	Flacon.....	2	
Citrate de bétaline.....	Ampoule.....	25	
C O B. à 0,50.....	Dragée.....	125	
Cadéthiline à 0,005.....	Granule.....	125	
Codoforme à 0,210.....	Dragée.....	125	
Cortancyle à 0,005.....	Comprimé.....	250	
Collire à la cortisone 1p100 ou 2p100 (100cc).....	Flacon.....	5	
Cortine naturelle (2cc dosé à 125).....	Ampoule.....	5	
Croogénique à 0,50.....	Comprimé.....	250	
Dectancyl.....	Comprimé.....	250	
Dermacide (GM).....	Flacon.....	2	
Didakène 1 cc.....	Capsule.....	50	
Diérol (ini. ou poire).....	Boîte.....	5	
Dvratonyl (B/24 ampoules).....	»	2	
Enterosalicyl à 0,50.....	Comprimé.....	250	
Eucalyptine (210 cc) Sirop.....	Flacon.....	2	
Eucalyptine (5cc).....	Ampoule.....	25	
Exoseptolix GM (50g) flacon poudreux.....	Flacon.....	3	
Fongeryl (GM).....	»	2	
Ganidan 0,50.....	Comprimé.....	1000	
Gluconate de calcium à la vitamine C (100cc).....	Ampoule.....	50	
Fumarate ou glutamate ferreux (comp).....	Comprimé.....	50	
Hémoplasma (500cc).....	Flacon.....	1	
Hépatrol buvable (10cc).....	Ampoule.....	125	
Hydrocortisone pommade GM.....	Tube.....	6	
Isoniazide.....	Comprimé.....	1000	
Lactéol (coffret de 180 comprimés).....	Coffret.....	2	
Liveroil (B/10 suppositoires).....	Boîte.....	5	
Mercryl Laurylé.....	Litre.....	1	
Méthionine (10cc).....	Ampoule.....	10	
Néol.....	Litre.....	1	
Nivaquine à 0,100.....	Comprimé.....	2500	
Nivaquine « 150 » (B/5 suppositoires).....	Boîte.....	15	
Notézine à 0,10.....	Comprimé.....	250	
Optalidon à 0,25.....	Dragée.....	125	
Optalidon (B/6 suppositoires).....	Boîte.....	4	
Optraex (GM).....	Flacon.....	3	
Ozothine (10cc).....	Ampoule.....	25	
Pénisuffa ORL (10cc).....	Flacon.....	3	
Antihistaminique de synthèse.....	Comprimé.....	125	
Phénégan ou autre crème 2p 100 (GM).....	Tube.....	4	
Sirop antihistaminique (125cc).....	Flacon.....	3	
Pipérazine à 15p 100 (160cc) sirop.....	»	5	
Post hypophyse 1cc à 5 ou 10 unités.....	Ampoule.....	15	
Progestérone « 125 » Retard (1 cc).....	»	4	
Proluton Oestradiol (1cc).....	»	4	
Rectoseptal divers (B/8 suppositoires).....	Boîte.....	15	
Rufol à 0,10.....	Comprimé.....	250	
Sarpaqan.....	»	50	
Serpitcarbone.....	»	250	
Serpasil ou réserpine à ¼ mg.....	»	250	
Sérum antitétanique 1500 ou 3000 U.....	Ampoule.....	10	
Soluté glucosé (500cc).....	Flacon.....	1	
Sirop des vosges (GM).....	»	4	
Soluté isot. De chlorure de sodium (500cc).....	»	4	
Spasmavérine (B/12 suppositoires).....	Boîte.....	2	
Stérandryl « 50 » (2cc).....	Ampoule.....	8	
Stérogyl 15 solution alcoolique.....	»	20	
Stérogyl 15 solution huileuse.....	»	25	
Stovarsol à 0,25.....	Comprimé.....	250	
Sultirène à 0,25.....	Comprimé.....	250	
Synerlac (50g).....	Boîte.....	4	
Terpine Codéine à 0,10-0,01.....	Comprimé.....	500	
Thiazomide à 0,50.....	»	500	

DESIGNATION	ESPECE DES UNITES	QUANTITE ANNUELLE 250 travailleurs	OBSERVATIONS
Trisulfazine à 0,50.....	Comprimé.....	500	Même quantité pour le supplément par tranche de 250 travailleurs
Ultra-leuvre (coffret de 30 ampoules).....	Coffre.....	20	
Vitamine A (1cc) 100 000 B/25.....	Boîte.....	1	
Vitamine B1 (2cc) à 0,100.....	Ampoule.....	100	
Vitamine B1 à 0,050.....	Comprimé.....	250	
Vitamine B6 (5cc) à 0,250.....	Ampoule.....	12	
Vitamine C à 0,50.....	Comprimé.....	250	
Xylocaine 1p 100 simple.....	Flacon.....	5	
Xylocaine à 1p 100 avec adrénaline.....	»	10	
Xylocaine à 5p 100 (24cc).....	»	1	

### III - PRODUITS INDUSTRIELS ET MEDICAMENTS GALENIQUES

Alcool à brûler.....	Litre.....	6	
Alcool à 95°.....	Litre.....	5	
Benzoate de soude.....	Kilo.....	0,500	
Benzonaphthol.....	Kilo.....	0,125	
Dakim (poudre pour solution).....	»	0,250	
Eau bidistillée (5cc).....	Ampoule.....	125	
Eau oxygénée.....	Litre.....	2	
Elixir paréonque.....	Kilo.....	0,500	
Emétine (1cc) à 0,04.....	Ampoule.....	25	
Ether sulfurique.....	Kilo.....	2,500	
Extrait concentré pour sirop de Desessartz.....	Kilo.....	0,250	
Extrait concentré pour sirop de codéine.....	Kilo.....	0,250	

Extrait concentré pour sirop de Polygala.....	»	0,250	
Extrait concentré pour sirop baume de Tolu.....	»	0,250	
Glycérine.....	»	0,500	
Huile camphrée au 1/10 (2cc) B/100.....	Boîte.....	5	
Huile de foie de morue.....	Kilo.....	0,500	
Huile de ricin.....	»	0,500	
Huile de vaséline.....	»	0,500	
Iodure de potassium.....	»	0,125	
Pommade à l'oxyde de zinc.....	»	0,250	
Pommade de Reclus.....	»	0,250	
Pommade ophtalmique à l'oxyde jaune de mercure à 1 p 100.....	»	0,125	
Rhodochrome.....	»	0,125	
Salicylate de méthyle.....	»	0,125	
Sous nitrate de bismuth lourd.....	»	0,500	
Teinture de drosera.....	»	0,500	
Sulfate de soude.....	»	1	
Teinture d'iode.....	»	0,500	
<b>IV – OBJETS DE PANSEMENT</b>			
Bande de crépe (largeurs diverses).....	Unité.....	25	
Bande de gaz (largeurs diverses).....	»	500	
Compresses stériles 20 x 20.....	Paquet.....	4	
Coton hydrophile (poids divers).....	»	5kg	
Coton cardé (poids divers).....	»	4kg	
Fil de lin serti (aiguilles diverses).....	Unité.....	50	
Leucoplast perforé ou non (longueur 5m, largeurs diverses).....	Rouleau.....	15	
Mèches de gaze stérile (tailles diverses).....	Unité.....	25	
Mèches de gaze iodoformé stérile (tailles diverses).....	»	10	
Pièce de gaze.....	»	10	
Tulle gras Lumière ou Biogaze Bottu.....	Boîte	4	

**ANNEXE VI**  
**Registre de la visite journalière des travailleurs malades**  
(Article 45 de l'arrêté n° 2806 du 8 juillet 1968)  
**DESIGNATION DU SERVICE MEDICAL**

.....  
.....

NUMERO D'ORDRE	NUMERO Fiche matricule	NOM et prénom	ETABLISSEMENT Ou Exploitation	DIAG NOSTIC	PRES CRIPTION	DECISION			
						VU	REPOS	CONSUL TATION	Hospita lisation
			Journée du .....						